

R. Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Bug. hard.*

KIBUNGO



3742

D O S S I E R.

IMPOTS INDIGENES.

SOUS-CHEF *Ruvurinjangwe*

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation se faire as-siter par cleric.	Date de récep-tion	Date ré: ception	Remarques Conservation fonds + n*s clics.
1954	1/1/54	40.000	<i>mont</i>	1. HV	10/2/55	Malle num. 72x38x21.
1955	1/1/55	40.000		5/3/55		1 cadenas Liberty.
1956	15/1/56	50.000				2 elefs. n° 27277
1957	1/1/57	50.000				1 cadenas Sans Marque
						2 elefs Sans Marque
						2 elefs. Bue interieur Malle n° 13
						Malle ferre

P.V. de contrôles - Déficit et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

RÉSIDENCE DU RUANDA
 TERRITOIRE de Kibungu

A. I. M. O
 PROFIN
 RÉSIDENCE
 C. T.
 INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent sept le vingt-xième jour du mois de avril. Nous HONNORABLE, Frans, Josef (grade) Agent Territorial Principal nous trouvant à Kibungu avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par Ruvunjangwe collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Territoire de Kibungu en date du 21/1/57 et avons constaté ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. 1956

Acquits en justification lors du dernier décompte
 Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
 Acquits distribués

I. C.	I. S.	I. B.
22	I	77
22	I	77

Exercice en cours. 1957

Acquits en justification lors du dernier décompte
 Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
 Acquits distribués

I. C.	I. S.	I. B.
70	4	77
26	-	233
44	4	126

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : I. C. à Frs =
 I. S. à Frs =
 I. B. à Frs =

Total

Exercice en cours : 44 I. C. à 346 ~~XXXXX~~ Frs = 15.224
4 I. S. à 170 Frs = 680
126 I. B. à 980 Frs = 11.340
27.244 frs.

Total

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000	1	1000
500	4	2000
100	120	12.000
50	147	7.350
20	234	4680
10	4	40
5		10
Pièces de		
50		
20		
5		
2		
1		
0,50	328	164
Titres valant espèce		
	Total	27.244 frs.

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **Bien tenu**

Registre Modèle B. **Bien tenu**

L'argent est conservé à Ruimishinya dans une malle
en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial Principal

Le collecteur,
sé/ RUVUNINJANGWE

Sé/ HOEYBERGHS.

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef
de la Chefferie

Ruvimurumya
Rep. w.

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de .. *Ruvimurumya*
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
fils deet de
résidant à
S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
 - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
 - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
 - 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
 - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1957.
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Ruvumijangwe*
de la Chefferie *Bug-Nord*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Ruvumishirungu*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-


B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



DELEGATION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n° 21/171 du 21-12-1949; organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *RUVUNINJANGWE* en qualité de collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1^{er} janvier 1955
Administrateur de Territoire, ff.

J. KIRSCH



Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Ruvurijanywe* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.



Chefferie Buganza Word
s/chefferie Ruminishinya

Liste ya kataroze 1956

Ruvuni-fangwe

Musirikare	nr 246	E.C	Uganda
Gashumbe	" 208	"	"
Rtanuturano	" 89	"	"
Karambizi	" 652	"	"
Kayumbe	" 69	"	"
Uadiguzo	" 128	"	"
Pyinlandi	" 198	"	"

12/12/56

s/chef

Rhannon

Speel Ruwenzorigangue

Ahakuru Kumusoro 1956

		1956	I.C.	I.S.	I.B.
1	Korisa Umucuruzi	Racens...	470	34	896
2	Rwamanywa "	Hanga	465	38	915
3	Inyirafuku "				
4	Indutize Intambara				
5	Karumugabo Umushuli				
6	Karurijabo Umushuli				
7	Gahigana "				
8	Kagabo "				
9	Murigande "				
10	Ntiberura "				
11	Mumunvaneza "				
12	Gatumbezi "				
13	Kayigiriko Exempt.				
14	Rwenzorigangue s/chef				

Sjina N^o yi akwaba
fiche

1. Gafoji 243 akara Rutongu

2. Rubarasi 150 atye Rubona

3. Khundabakunde 83 akara Kibungu

4. Rusati 182

5. Barahira 79

6. Dandi

7. Rwalunye 610

} — esliam / pni okurant
foyes

S/chefferie	Kuimushinza	Alia koleme	Resonament 1955, Nt. Kawanda, Komesoro w. Umululi. v. Umulugali
1 Kuvumunguwa	S/cheff.		29 Kufayile ali Uganda
2 Karisa	uswera Finance		30 Nyagatara " "
3 Nyirafusa	" "		31 Seruvanga " "
4 Kwamanywa	" "		32 Mugaliomukigali " "
5 Kaditya	yakwanya intambwano		33 Muryankiko " "
6 Goma	yali muishuli yahungu		34 Kwamukizi " "
7 Kagaba	" " "		35 Kayaga " "
8 Karinjali	umunyeshuli		36 Kwakukumbira " "
9 Ukundalashundi	yali muishuli		37 Kwakushishi " "
10 Gatumbizi	umunyeshuli		38 Sakindi " "
11 Kagabo	" "		39 Mugumara " Tang.
12 Dandi	" "		40 Kamugeri yakwasa kumwera 55
13 Muryansu	" "		41 Shushungu " " 55
14 Utubirura	" "		
15 Bwumukwe	yali Uganda		Mfizi yakets. Umugole wa 54
16 Bwera	" "		Kanyande kwe " " 54
17 Gatashya	" "		
18 Gacandaga	" Tanganyika Bar		
19 Gashugi	ali Uganda		
20 Shishi	" "		
21 Gakwisi	" "		
22 Semiteja	" "		
23 Bukara	" "		
24 Kyalamwita	" "		
25 Bitabigabe	" "		
26 Karimanywa	" "		
27 Kwamwama	" "		
28 Higiro	" "		

20/2/56
S/cheff. Phau